



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-007**

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2025

Sommaire

DIRM SA /

R75-2025-01-09-00001 - AP n°01 du 9 janvier 2025 rendant obligatoire la délibération n°2024-B28 du 28 novembre 2024 du CRPMEM NA engins intra-bassin Arcachon (6 pages) Page 3

R75-2025-01-08-00011 - Arrêté n° 07 du 08 janvier 2025 portant dérogation à l'article 1 de l'APdu 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de bayonne (4 pages) Page 10

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2025-01-08-00005 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers à M. Barthelemy, directeur académique de la Vienne (4 pages) Page 15

R75-2025-01-08-00006 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers en matière d'administration générale (2 pages) Page 20

R75-2025-01-08-00007 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers en matière d'autorisation d'instruction dans la famille (1 page) Page 23

R75-2025-01-08-00010 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 25

R75-2025-01-08-00008 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers en matière de compétences propres du ministre de l'education nationale (2 pages) Page 28

R75-2025-01-08-00009 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers en matière de paye (2 pages) Page 31

RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES

R75-2025-01-09-00002 - Arrêté délégation de signature recteur Dasen 87 (1 page) Page 34

R75-2025-01-09-00003 - Délégation de signature ordonnancement secondaire rectrice académie de Limoges (6 pages) Page 36

DIRM SA

R75-2025-01-09-00001

AP n°01 du 9 janvier 2025 rendant obligatoire la
délibération n°2024-B28 du 28 novembre 2024 du
CRPMEM NA engins intra-bassin Arcachon



Arrêté n° 01 du 9 janvier 2025

rendant obligatoire la délibération n° 2024-B28 du 28 novembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024, portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 9 décembre 2024 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU la délibération n° 2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;

VU la consultation du public du 5 décembre 2024 au 26 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ont adopté le 28 novembre 2024 la délibération n° 2024-B28 relative à la réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon.

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 : La délibération n° 2024-B28 du 28 novembre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 rendant obligatoire la délibération n° 2023-B08 du 9 mars 2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine portant réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon est abrogé .

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service action économique et
réglementation,

Laurent
COURGEON
laurent.courgeon

Signature numérique de
Laurent COURGEON
laurent.courgeon
Date : 2025.01.09 09:06:55
+01'00'

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

DGAMPA

CNSP

DDTM 33

CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine

CDPMEM de Gironde

PNM BA

M. le conservateur de la RNN du banc d'ARGUIN

M. le conservateur de la RNN du prés salé d'ARES et de LEGE-CAP-FERRET



DÉLIBÉRATION

N° 2024 – B28

RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION DES ENJINS DE PÊCHE DANS L'INTRA-BASSIN D'ARCACHON

- Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 1961 de la Direction des pêches maritimes réglementant l'exercice de la pêche aux « balais » dans le bassin d'Arcachon ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 le 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- Vu** la délibération n° 2024-B25 du bureau du CRP MEM Nouvelle Aquitaine du 25 octobre 2024 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'Intra-Bassin d'Arcachon ;
- Vu** l'avis du conseil du CDP MEM Gironde du 5/09/2024 ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources halieutiques dans l'intra-bassin d'Arcachon ;

Considérant que l'analyse de risques des activités de pêche professionnelle (ARP), réalisée entre 2019 et 2022 au sein du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, intégrera le Plan de gestion valant document d'objectifs du site ; que les mesures prévues suite à l'ARP feront l'objet de fiches mesures qui intégreront le document d'objectifs ; que la présente délibération intègre d'ores et déjà les mesures réglementaires pouvant être prises à ce stade; et que les mesures issues de cette analyse pourront évoluer suivant les résultats d'études complémentaires prévues dans les fiches mesures et ceux issus de l'actualisation de l'ARP ;

Le bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Licence de pêche intra-bassin d'Arcachon

Seuls les détenteurs de la licence intra-Bassin d'Arcachon ont l'autorisation de pratiquer la pose d'engins de pêche

p. 1

professionnelle dans l'intra-bassin d'Arcachon.

Article 2 - Zone géographique

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux. Cette zone est appelée « intra-bassin d'Arcachon ».

Article 3 - Marquage des engins de pêche

Les engins doivent être identifiés suivant la réglementation en vigueur, dont le règlement (UE) n° 404/2011.

Article 4- Limitation de l'effort de pêche

Le présent règlement instaure un système de limitation de l'effort de pêche, à l'aide de l'apposition d'un nombre de bagues défini par engin. Le nombre maximum de bagues par titulaire de licence intra-bassin d'Arcachon est défini dans la délibération relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

Les caractéristiques des bagues doivent *a minima* respecter la réglementation en vigueur dont le règlement (UE) n°404/2011.

Article 5 - Engins de pêche

Hormis les engins prévus par les réglementations spécifiques en vigueur, les engins autorisés et leurs modalités d'utilisation pour la pêche des poissons, céphalopodes et crustacés dans l'intra-bassin d'Arcachon sont ceux prévus par la présente délibération.

II. FILETS

Article 6 - Filet non calé anciennement appelé « loup »

6.1 La pêche aux filets non calés est autorisée toute l'année. Elle se distingue par deux types de pêche :

- tournant-encerclant, qui ne peut être posé qu'une heure avant et jusqu'à une heure après l'étales de basse mer ou de pleine mer (heure légale de marée d'Arcachon), avec un maillage de 80 mm ;
- dérivant, avec un maillage de 100 mm étiré au minimum. Cet engin ne peut pas être utilisé pour la pêche des céphalopodes.

Ces deux techniques peuvent être pratiquées autant avec des filets à une nappe, ou des filets trémails ou des filets dits combinés qui utilisent les deux méthodes « à une nappe et trémail » sur le même engin.

6.2 La longueur totale cumulée de cet engin est de 1 200 mètres au maximum par navire pour ces deux techniques de pêche, ne pouvant excéder :

- tournant-encerclant : 1 200 mètres par navire ;
- dérivant : 600 mètres par navire.

Un même navire ne pourra ainsi jamais poser plus de 1 200 mètres de filets de type non calés.

Article 7 - Filet à rouget à une nappe

La pêche au rouget au filet à une nappe est pratiquée selon deux zones :

- au nord de la ligne allant de la pointe des Jacquets – Pointe de Carret – Pointe de Bourrut – Pointe du Tes – Pointe de l'Aiguillon : Ouverture du 1er mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 15 novembre sans possibilité de modification ;
- au sud de cette même ligne : Ouverture toute l'année.

Le maillage est de 40 mm maille étirée minimum.

Dix-huit bagues peuvent au maximum être utilisées simultanément sur cet engin à raison d'une bague pour 50 m de filet, soit 900 mètres de longueur au maximum.

Article 8 – Filet à trémails

Cet engin fixe permet de capturer essentiellement de la seiche et de la sole autre que la sole commune (*Solea solea*).

La date d'ouverture de la pêche de la seiche et de la sole autre que *Solea solea* est fixée annuellement par délibération du

CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, après consultation de la Commission Bassin du CDPMEM Gironde, mais ne peut en aucun cas être fixée avant le 15 février à 12h.

La pêche au filet trémail est fermée annuellement au 15 novembre.

Une bague doit être fixée sur les engins de 50 m, deux pour les engins de 100 m.

Article 9 – Filet à rouget à trémail

La pêche au rouget au filet trémail est autorisée du 1er septembre au 15 novembre, sans aucune possibilité de modification, sur l'intégralité du Bassin.

Le maillage est de 40 mm maille étirée minimum (conformément au règlement 2019/1241 du 20 juin 2019).

Huit bagues peuvent au maximum être utilisées simultanément sur cet engin, à raison d'une bague pour 50 m de filet, soit 400 mètres au maximum.

III. PÊCHE AUX APPÂTS (hors pêche à pied)

Article 10 – Lançons

La pêche aux lançons est autorisée toute l'année.

Elle peut être pratiquée à l'aide d'un filet droit de 10 mètres de long et d'un maillage de 12 mm. Chaque navire ne peut utiliser qu'un seul filet. Aucune bague n'est requise pour cet engin.

Lorsque le filet à appâts est détenu à bord, le pourcentage de lançons présent à bord est fixé à 90 % au minimum.

IV. PÊCHE AUX EPERLANS

Article 11 – Éperlans

La pêche aux éperlans est autorisée toute l'année.

La longueur totale des filets est fixée à 100 mètres par navire.

Le maillage est de 10 mm maille étirée.

Lorsque le filet est détenu à bord, le pourcentage d'éperlans présents à bord doit être de 80 % au minimum.

Aucune bague n'est requise pour cet engin.

V. CASIERS ET POTS

Article 12 – Casiers à crabes

L'usage des casiers à crabes est autorisé toute l'année.

Les mailles du casier ne peuvent être inférieures à 30 mm.

Aucune bague n'est requise pour cet engin.

Article 13 – Casiers à seiche

Les conditions fixées à l'article 8 pour la pêche à la seiche au filet trémail sont identiques pour la pêche à la seiche avec des casiers.

Une bague doit être fixée par engin.

Article 14 – Pots à poulpe

La pêche du poulpe est réalisée avec des pots quels que soient leurs spécificités (dimensions, matériaux...).

Une bague doit être fixée pour cinq pots, avec un maximum de 250 pots.

VI. HAMEÇONS

Article 15 – Palangre

Une bague doit être fixée pour 5 hameçons, avec 5 bagues au maximum.

Article 16 – Lignes

Les lignes à main ou lignes avec canne (manœuvrées à la main) sont autorisées, dans la limite d'une ligne par membre

d'équipage.

VII. BALAIS

Article 17 – Balais

La pêche aux balais est réalisée avec des fagots de branches de genêts en filière calée.

Une demande d'emplacement doit être effectuée annuellement auprès des services de la DDTM 33. Les dates d'ouverture sont fixées du 16 novembre au 28 février.

Les engins doivent obligatoirement être sortis de l'eau à la fin de la saison, ramenés à terre et déposés en déchetterie. Une bague doit être fixée pour 2 balais, avec un maximum de 100 balais.

VIII. VERVEUX

Article 18 – Verveux

Le verveux du Bassin, destiné uniquement à la pêche de l'anguille jaune, a une longueur maximale de 16 mètres. Il est composé d'un filet central (ou passe) de 10 mètres de longueur, maillage étiré de 25 mm et de deux cônes (ou poches ou ailes) à chaque extrémité, de 3 mètres de longueur chacun. Le diamètre d'ouverture du premier cercle des deux cônes est de 65 cm au maximum, avec un maillage de 25 mm étiré à l'entrée et 15 mm étiré à la pointe du cône. Un cône est composé de 7 cercles au maximum.

Chaque engin, verveux du Bassin, devra être marqué d'une bague de marquage des engins du Bassin.

Lorsque le ou les verveux sont détenus à bord, le pourcentage d'anguilles présentes à bord doit être de 80 % au minimum. Seuls les professionnels ayant déclaré pêcher l'anguille aux verveux en 2009, 2010 et 2011 peuvent utiliser cet engin. Cette pratique de pêche est vouée à l'extinction.

Un contingent d'autorisations spécifiques est fixé à 10 pêcheurs exclusifs anguilles (licence CMEA – timbre anguille uniquement) au 1er janvier 2012, sans jamais pouvoir être augmenté. Ce contingent est mis à jour annuellement. Il ne pourra être procédé à aucune nouvelle attribution d'autorisations spécifiques.

La période d'ouverture de la pêche d'anguille jaune est fixée annuellement par arrêté ministériel. Elle est valable pour tous les engins de pêche permettant la capture des anguilles jaunes (bourgues, nasses, ...).

IX. APPLICATIONS DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 19 – Conditions particulières et balisage

Quel que soit l'engin, la longueur de la filière ne pourra pas excéder 400 m.

Les extrémités des engins doivent être matérialisées par une bouée et un fanion de couleur identique dont les caractéristiques sont définies par la réglementation en vigueur dont le règlement (UE) n°404/2011.

De plus, chaque navire se verra attribuer un numéro par le CDPMEM Gironde. Celui-ci sera apposé sur des fanions et bagues normalisés par le CDPMEM Gironde, et uniquement fourni par cet organisme, sur commande spécifique des professionnels. Ils ne peuvent être reproduits manuellement.

Ces fanions seront fixés sur un mât d'une hauteur de 1 m au-dessus du niveau de la mer. Il est interdit de poser toutes bouées de balisage sans engin de pêche.

Article 20 – Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine afin que soient rendues obligatoires les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Article 21 -

La délibération n° 2023-B08 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine du 9 mars 2023 est abrogée.

Bordeaux, le

Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,

DIRM SA

R75-2025-01-08-00011

Arrêté n° 07 du 08 janvier 2025 portant dérogation à
l'article 1 de l'APdu 8 février 1993 portant
réglementation de l'exercice du chalutage dans les
eaux du quartier de bayonne

Arrêté du **08 JAN. 2025**

n° 07 portant dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (ce) n° 1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'avis du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la mise en place à partir de 2015 d'un dispositif dérogatoire permettant la recherche et l'expérimentation des voies d'une cohabitation entre fileyeurs et chalutiers dans la zone de 3 et 6 milles entre le parallèle de l'apponnement de Seignosse et la ligne de délimitation des eaux territoriales françaises et espagnoles ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif a permis à plusieurs navires pratiquant la pêche au chalut de fond d'exercer leur activité de pêche au sein de cette zone ;

CONSIDÉRANT l'absence de problèmes de cohabitation relevés ces dernières années entre les chalutiers concernés et les fileyeurs ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de maintenir et d'encadrer cette possibilité de dérogation.

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 susvisé, la pêche au chalut de fond est autorisée dans la zone entre 3 et 6 milles définie à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993, dans les conditions suivantes :

- un contingent maximal de cinq navires de pêche de moins de 15 mètres, détenteurs d'équipements AIS et VMS, est fixé ;
- les navires sont proposés par le comité régional des pêches et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- la dérogation est attribuée pour une durée d'un an renouvelable ; les navires bénéficiant de la dérogation figurent en annexe du présent arrêté ;
- ces navires pourront être présents sur zone en action de pêche uniquement pendant la période où les fileyeurs en sont absents.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **08 JAN. 2025**

Pour le préfet de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Édouard PERRIER

ANNEXE : Liste des navires autorisés à pratiquer la pêche au chalut de fond en application de l'article premier

Nom du navire	Quartier d'immatriculation	Numéro d'immatriculation	Période de validité de la dérogation
URTXINTXA	BA	922669	1 ^{er} janvier 2025 – 31 décembre 2025



Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA / Mission de contrôle des activités maritimes

DDTM des Pyrénées-Atlantiques / DML 64-40

CRPMEM Nouvelle- Aquitaine

CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques – Landes

RECTORAT

R75-2025-01-08-00005

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers à M. Barthelemy, directeur
académique de la Vienne



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2025-A-163

**Arrêté portant subdélégation de signature
dans les domaines de la gestion des ressources humaines, du contrôle des établissements
scolaires privés hors contrat et de la signature de conventions
à monsieur Fabrice BARTHELEMY,
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et

Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,
Vu le décret en date du 9 décembre 2021 nommant M. Fabrice BARTHELEMY Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. **Fabrice BARTHELEMY**, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne à l'effet de signer au nom du Recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 26 décembre 2022 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 2022, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et les établissements publics locaux d'enseignement pour :

- 1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- 3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

- A la nomination ;
- A la titularisation ;
- A la mutation ;
- A la notation ;
- A l'avancement d'échelon ;
- A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L.643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé pour maternité ou pour adoption ;
 - congé de formation professionnelle ;
 - congé pour formation syndicale ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
A la mise en position " accomplissement du service national " ;
A la mise en position de congé parental ;
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
A la prolongation d'activité ;
A la mise en position de non-activité ;
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
Au classement ;
A l'affectation ;
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

4 – Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.

5 – Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus des concours internes et externes : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour :

- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative.

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication au Recteur.

10 – Conventions :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education Nationale de la Vienne, pour signer toute convention à l'exception de celles dont le champ d'application excède le ressort du département.

ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, à Monsieur **Serge GREVOUL**, Secrétaire Général adjoint de l'académie chargé de la Vienne et des dossiers transversaux.

ARTICLE 3

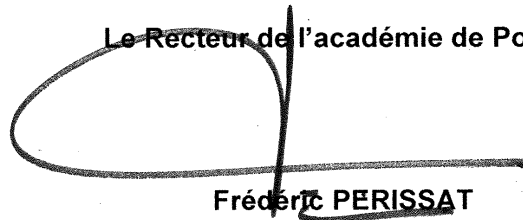
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-A-158 du 28 octobre 2024.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 8 janvier 2025

Le Recteur de l'académie de Poitiers

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Frédéric PERISSAT

RECTORAT

R75-2025-01-08-00006

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers en matière d'administration
générale



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Administration générale

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS, Chevalier de la Légion d'Honneur

2025-A-164

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, D.222-23-2, R.421-54 et R.421-55,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale du Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom du Préfet de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie DEPARDIEU**, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, et à **M. Serge GREVOUL**, adjoints au secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du Préfet de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de directrice des ressources humaines, de directrice des moyens et de chargé des dossiers de la Vienne et transversaux.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien MARCHAND**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARCHAND, délégation est donnée à **Mme Nolwenn BRULE**, adjointe au chef de division, à **M. Sébastien SALVAT**, à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT**, à **Mme Stéphanie OLLIVE** et à **Mme Estelle LEBARBIER**.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien EMMANUELLI**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien EMMANUELLI, délégation est donnée à **M. Sébastien PATRIS**.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles LINIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles LINIER, délégation est donnée à **Mme Isabelle MERLIERE**, adjointe et **Mme Emmanuelle BOUYAT**, adjointe et à **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de la cellule des congés spéciaux.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **Mme Nadine BOISARD**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine BOISARD, délégation est donnée à **M. Jérémy DEPERIN**, adjoint.



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Administration générale

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **M. David FEVIN**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de l'École académique de la formation continue. En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FEVIN, délégation est donnée à **Mme Mélanie AYL-CORBINEAU**, adjointe.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Benoit DUPONT**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions de responsable de la direction des systèmes d'information (DSI). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit DUPONT, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christian LORIN**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LORIN, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PIONNIER, délégation est donnée à **Mme Christine LOUBET**, cheffe de bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer et valider avec ou sans observations, les documents relevant du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice visés notamment par l'article R.421-55 du code de l'éducation, pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers :

Pour le département de la Charente : **Mme Patricia EHRHART**

Pour le département de la Charente-Maritime : **Mme Evelyne FEVER**

Pour le département des Deux-Sèvres : **Mme Caroline POLI**

Pour le département de la Vienne : **M. Christian LORIN**

ARTICLE 12

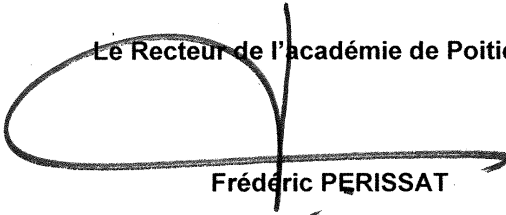
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024-A-140 du 30 octobre 2024 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 13

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 8 janvier 2025

Le Recteur de l'académie de Poitiers,



Frédéric PERISSAT

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés

RECTORAT

R75-2025-01-08-00007

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers en matière d'autorisation
d'instruction dans la famille



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2025-A-166

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, L.131-5, L.131-11-1, D.131-11-10 à D.131-11-13

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 23 août 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom du Recteur de l'académie de Poitiers, les décisions relatives à la délivrance de l'autorisation ou du refus d'autorisation d'instruction dans la famille à l'issue de la réunion de la commission académique statuant sur les recours préalables obligatoires.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation est donnée à **M. Serge GREVOUL**, adjoint au secrétaire général d'académie, chargé de la Vienne et des dossiers transversaux, à l'effet de signer les décisions relatives à la délivrance de l'autorisation ou du refus d'autorisation d'instruction dans la famille à l'issue de la réunion de la commission académique statuant sur les recours préalables obligatoires.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL et de M. Serge GREVOUL, délégation est donnée à **M. Christian LORIN**, chef de la division des élèves et des établissements, à l'effet de signer les décisions relatives à la délivrance de l'autorisation ou du refus d'autorisation d'instruction dans la famille à l'issue de la réunion de la commission académique statuant sur les recours préalables obligatoires.

ARTICLE 4

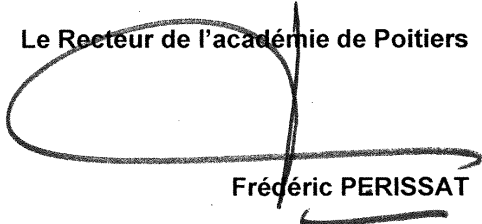
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-143 du 28 octobre 2024.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 8 janvier 2025

Le Recteur de l'académie de Poitiers



Frédéric PERISSAT

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés

RECTORAT

R75-2025-01-08-00010

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers en matière d'ordonnancement
secondaire



**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, D.222-20, D.222-23-2, D.222-27, R.222-25 et suivants et R.442-9

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général d'académie, à **Mme Nathalie DEPARDIEU**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des moyens et **M. Serge GREVOUL**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom du recteur les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale et de la jeunesse pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 139, 140, 141, 150, 214, 230 et 231 dont M. le recteur est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, et de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, conformément à l'article R 222-25.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Serge GREVOUL, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG), et en son absence, à **Mme Nolwenn BRULE**, adjointe au chef de division, à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **Mme Estelle LEBARBIER**, (DIBAG1), à madame **Stéphanie OLLIVE** (DIBAG 4) et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2) ;

- **M. Fabien EMMANUELLI**, chef de la division des examens et concours et en son absence, à **M. Sébastien PATRIS**, adjoint ;
- **M. David FEVIN**, directeur de l'Ecole académique de la formation continue et, en son absence, à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, secrétaire générale, à **Mme Solange MOREAU**, responsable administrative et financière du pôle développement professionnel continu et à **Mme Christelle VIBRAC**, responsable administrative et financière du pôle parcours professionnel-EAFC 2.

2.2- Pour les opérations prévues aux titres III, V, VI et VII :

- **Mme Eve MACHELART**, Cheffe du service immobilier.

2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

2.4 - Pour les opérations prévues aux titres II, III et VI :

- **M. Jean-Charles LINIER**, Chef de la division des personnels enseignants et, en son absence, à **Mme Isabelle MERLIERE**, adjointe, à **Mme Emmanuelle BOUYAT**, adjointe et à **Mme Nathalie DUCOURÉT**, cheffe de la cellule des congés spéciaux.
- **Mme Nadine BOISARD**, Cheffe de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Jérémie DEBERSIN**, adjoint.

2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **M. Benoit DUPONT**, responsable de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024-A-148 du 30 octobre 2024 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 8 janvier 2025

Le Recteur de l'académie de Poitiers,



Frédéric PERISSAT

Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales ; DDFIP de la Vienne ; Intéressés ; Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT

R75-2025-01-08-00008

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers en matière de compétences
propres du ministre de l'education nationale



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Compétences sur délégation de pouvoir du ministre

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS, Chevalier de la Légion d'Honneur

2024-A-165

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, D.222-35, R.222-19-2, R.222-36, R.421-59, R.911-82 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de monsieur le recteur tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des courriers à destination des parlementaires, des présidents des exécutifs départementaux et régional.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à :

- **Mme Nathalie DEPARDIEU**, Adjointe au Secrétaire Général - Directrice des ressources humaines.
- **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général - Directrice des moyens.
- **M. Serge GREVOUL**, Adjoint au Secrétaire Général - Chargé des dossiers transversaux et du département de la Vienne.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Serge GREVOUL, cette délégation est exercée par les chefs de service désignés ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

- **Mme Nadine BOISARD**, Cheffe de la division des personnels d'encadrement, ATSS et des retraites.(DIPEAR), et en son absence, à **M. Jérémy DEPERSIN** adjoint ;
- **M. Jean-Charles LINIER**, Chef de la division des personnels enseignants (DPE) et en son absence à **Mme Isabelle MERLIERE**, adjointe, à **Mme Emmanuelle BOUYAT**, adjointe et **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de la cellule des congés spéciaux.



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Compétences sur délégation de pouvoir du ministre

- **M. David FEVIN**, Chef de l'Ecole académique de la formation continue et en son absence à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe ;
- **M. Fabien EMMANUELLI**, Chef de la division des examens et concours (DEC) et en son absence à **M. Sébastien PATRIS**, adjoint ;
- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la Division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) et, en son absence, à **Mme Nolwenn BRULE**, adjointe au chef de division, à **Mme Stéphanie OLLIVE**, Cheffe du bureau DIBAG 4, à **M. Sébastien SALVAT** Chef du bureau DIBAG 5, à **Mme Estelle LEBARBIER**, Cheffe du bureau DIBAG 1 et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** Cheffe de bureau DIBAG 2 ;
- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire (DOS) ;
- **M. Christian LORIN**, Chef de la division des élèves et des établissements (DEE) et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **M. Benoit DUPONT**, responsable de la Direction des systèmes d'information (DSI) et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe ;

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2024-A-141 du 28 octobre 2024 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général d'académie, les Secrétaires Généraux Adjointes et chaque chef de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 8 janvier 2025

Le Recteur de l'académie de Poitiers,


Frédéric PERISSAT

Diffusion :

Préfecture de région / SGAR
Intéressés

RECTORAT

R75-2025-01-08-00009

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie de Poitiers en matière de paye



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

SAJ 2025-A-167

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, D.222-20, D.222-27, R.222-25 et ss et R.442-9,

Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14,

Vu les décrets 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Jacques VIAL**, de **Mme Nathalie DEPARDIEU**, de **Mme Marie-Christine DUPORT** et de **M. Serge GREVOUL**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER** (cheffe du bureau DIBAG 1), **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1), **Mme Géraldine LASNES** (DIBAG 1) et **Mme Corinne FENEANT** (DIBAG 1).
- **M. Jean-Charles LINIER**, chef de la division des personnels enseignants, et en son absence, **Mme Florence ODERMATT** (cheffe du bureau DPE 1), **Mme Anne SENECHAULT** (cheffe du bureau DPE 2), **Mme Elodie BIAIS** (cheffe du bureau DPE 3), **Mme Emmanuelle BOUYAT** (chef du bureau DPE 4) et à **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau des congés spéciaux.
- **Mme Nadine BOISARD**, cheffe de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites (DIPEAR) et en son absence, **M. Jérémy DEPERSIN** (chef du bureau DIPEAR 1), **M. Arnaud DUVAL** (chef du bureau DIPEAR 4) et **Mme Florie ROBLIN** (cheffe du bureau DIPEAR 5).

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2024-A-147 du 30 octobre 2024 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 8 janvier 2025


Le Recteur de l'académie de Poitiers,

Frédéric PERISSAT

Copies :
Préfecture de région / SGAR
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2025-01-09-00002

Arrêté délégation de signature recteur Dasen 87



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La rectrice de l'académie de Limoges

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017 portant nomination et détachement de madame Corinne GRIZON dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de la Haute-Vienne à compter du 15 septembre 2017,
- Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges,
- Vu le décret du 30 décembre 2024 portant nomination de monsieur Bruno BREVET directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne à compter du 13 janvier 2024,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à monsieur Bruno BREVET, en ce qui concerne l'ensemble des actes relevant du recteur à l'exception de ceux dont la liste figure en annexe du présent arrêté, dans la limite des affaires relevant de son département.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno BREVET, la délégation de signature est donnée à madame Corinne GRIZON, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article 4 :

La présente délégation est établie sans préjudice de celle résultant de l'arrêté du 16 septembre 2015 susvisé relatif aux services mutualisés académiques. Elle entre en vigueur à compter du 13 janvier 2025 en ce qui concerne monsieur Bruno BREVET.

Fait à Limoges, le 9 janvier 2025

La rectrice de l'académie de Limoges


Valérie BAGLIN-LE GOFF

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2025-01-09-00003

Délégation de signature ordonnancement secondaire
rectrice académie de Limoges

La rectrice de l'académie de Limoges

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et son article 20 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 ;
- Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, en qualité de rectrice de l'académie de Limoges ;
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2020 portant nomination de monsieur Ivan GUILBAULT en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 2 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de madame Valérie BENEZIT en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance de l'académie de Limoges à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 20 octobre 2022, portant nomination de madame Valérie BEYNET en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines ;
- Vu l'arrêté du préfet de région NOUVELLE AQUITAINE du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à madame Valérie BAGLIN-LE GOFF, rectrice de l'académie de Limoges en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.-

Subdélégation de signature est donnée à monsieur Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de LIMOGES aux fins de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour les opérations portées sur les arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Ivan GUILBAULT secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à madame Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général de l'académie, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance et à madame Valérie BEYNET, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, la subdélégation sera exercée par :

– pour les opérations prévues au titre II :

- Madame Marie-Emmanuelle MASDUPUY, responsable de la division des personnels enseignants au sein des programmes enseignement scolaire public du second degré (141), soutien de la politique de l'Education nationale (214) et vie de l'élève (230).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Emmanuelle MASDUPUY la subdélégation sera exercée par madame Mathilde NESLIAS, monsieur Arnaud DUCHÉ-BARLOGIS et madame Séverine HEBUTERNE.

- Madame Florence FANTHOU, responsable de la division des personnels administratifs, et d'encadrement au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230), Enseignement scolaire public du premier degré (140).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence FANTHOU la subdélégation sera exercée par madame Alice LEBRETON, dans la limite de ses attributions.

- Madame Émilie CARISTO, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Éducation nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Émilie CARISTO la subdélégation sera exercée par madame Valérie DUPERTUIS, madame Mallauray LABARRE et madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.

- Madame Sylvie SEIGNE, coordonnatrice académique paye sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

– pour les opérations du titre II et des titres III – V, VI et VII :

- Monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de division des affaires financières, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du

premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141), Formations supérieures et recherche universitaire (150), Soutien de la politique de l'Éducation nationale (214), Vie de l'élève (230) et Vie de l'étudiant (231), Entretien des bâtiments de l'Etat (723).

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric FAUGERAS, la subdélégation sera exercée par monsieur Sébastien TERRASSON, dans le cadre des prérogatives définies à l'annexe CHORUS, et par monsieur Dominique ROBERT en ce qui concerne la signature des bons de commande et engagements financiers, ainsi que des devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric FAUGERAS, la subdélégation sera exercée seulement en ce qui concerne la certification du service fait par :

- Anne-Sophie CALVET
- Bertrand CHECINSKI
- Christine HIVERT

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric FAUGERAS, la subdélégation sera exercée seulement en ce qui concerne les validations dans l'application Chorus DT par :

- Caroline CAILLE
- Laetitia GAINET
- Marie-Laure CANELAS
- Emmanuel AUBLIN

- Madame Marylène VALAGEAS, responsable de la division des examens et concours, au sein des titres II hors PSOP et III - programme Soutien de la politique de l'Éducation nationale (214) ; programme Formations supérieures et recherche universitaire (150) à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 5000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marylène VALAGEAS, la subdélégation sera exercée par monsieur Yann FOURNIER PALTINEAU.

- Madame Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, responsable de la division des pensions et prestations sociales, dans la limite de ses attributions sur les BOP 214, 139, 140, 141, 230, 231 et 150.

- Madame Sylvie NORMAND, responsable administrative de l'école académique de la formation continue, dans la limite de ses attributions au sein du titre II hors PSOP et III – du programme Soutien de la politique de l'Éducation nationale (214), Enseignement scolaire public du second degré (141), Vie de l'élève (230) et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 1500 euros.

- Madame Émilie CARISTO responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programme Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Éducation nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Émilie CARISTO la subdélégation sera exercée par madame Valérie DUPERTUIS, madame Mallaury LABARRE et madame Patricia MONTEIL dans la limite de leurs attributions.

- Madame Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour l'ordonnancement des recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 3.-

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 1er, la subdélégation sera exercée par monsieur Frédéric FAUGERAS, responsable de division, et

subsidiairement monsieur Sébastien TERRASSON, pour la mise en place des crédits (AE/CP) concernant l'ensemble des BOP.

ARTICLE 4.-

Les délégations en matière d'ordonnancement secondaire s'exercent dans le cadre du pôle Chorus académique selon les modalités déterminées en annexe du présent arrêté.

La présente délégation entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5.-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 9 janvier 2025

La rectrice de l'académie de Limoges



Valérie BAGLIN-LE GOFF

Annexe Pôle CHORUS

Les délégués ci-dessous référencés exercent leurs compétences dans le cadre des BOP et des titres pour lesquels ils ont reçu subdélégation de signature en vertu des dispositions du présent arrêté.

Délégué : Nom, prénom, fonctions
actes :

- validation des engagements juridiques : M FAUGERAS, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien TERRASSON

- validation des demandes de paiement : M FAUGERAS responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien TERRASSON

-validation des recettes : Mme Sylvie SEIGNE, Coordinatrice paye académique

-validation des engagements de tiers (recettes) : Mme Sylvie SEIGNE, coordinatrice paye académique

-certification du service fait : M. Sébastien TERRASSON, Mme Anne-Sophie CALVET, Monsieur Bertrand CHECINSKI, Madame Christine HIVERT

-réalisation et actualisation de la programmation de la dépense : M. FAUGERAS, responsable de la Division des affaires financières, M. Sébastien TERRASSON.

